

RAPPORT N° 99/3-42
au Conseil Municipal

OBJET

EXONERATION DE TAXE PROFESSIONNELLE
EN FAVEUR DES ENTREPRISES DE SPECTACLES DE SAINT-DENIS

En application de l'Article 1464 A du Code Général des Impôts, les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, chacun pour la part qui lui revient, décider d'exonérer de Taxe Professionnelle :

- dans la limite de 50 %, certaines entreprises de spectacles classées dans les cinq premières catégories définies à l'Article 1er de l'Ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 ;
- dans la limite de 66 %, les établissements de spectacles cinématographiques situés dans les Communes de moins de 100 000 habitants qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 2 000 entrées ;
- dans la limite de 33 %, les autres établissements de spectacles cinématographiques.

Dans sa séance du 2 juin 1990, le Conseil Municipal de Saint-Denis s'est prononcé en faveur d'une exonération partielle de Taxe Professionnelle de l'ordre de 33 % accordée aux exploitants de salles de cinéma dans le but d'aider l'activité de production et de diffusion cinématographique française face à la concurrence internationale.

Une seule entreprise a, en 1998, bénéficié de cette exonération partielle (la SA INVESTISSEMENT ET COMMERCE pour son établissement principal sis au 79 Rue Pasteur), ce qui s'est traduit pour la Commune, sur le plan budgétaire, par une perte de ressources de 31 900 F (base nette exonérée 439 400 - taux 7,26 %).

L'Article 113 de la Loi de Finances pour 1999 porte à 100 % le taux-plafond d'exonération des entreprises de spectacles visées par l'Ordonnance du 13 octobre 1945.

Il permet ainsi aux collectivités locales d'exonérer totalement ces entreprises de Taxe Professionnelle. Il accorde également à ces mêmes collectivités la possibilité d'exonérer totalement de taxe certains établissements de spectacles cinématographiques.

On observera cependant que certaines entreprises de spectacles sont expressément écartées du bénéfice de l'exonération. Ce sont :

RAPPORT N° 99/3-42

- les entreprises classées dans la 6ème catégorie (spectacles forains, exhibitions de chants et danses dans les lieux publics et tous spectacles de curiosités ou de variétés) ;
- les entreprises qui utilisent des procédés de reproduction de l'image et du son sans intervention physique d'artistes (discothèques...) ;
- les entreprises classées dans la 5ème catégorie où il est d'usage de consommer pendant les séances (cabarets, cafés-concerts ou music-halls) ;
- les entreprises qui donnent des représentations théâtrales à caractère pornographique.

Il est à noter également, au regard des entreprises de spectacles cinématographiques, que cette exonération de Taxe Professionnelle ne peut s'appliquer aux établissements spécialisés dans la projection de films pornographiques ou d'incitation à la violence.

x x x

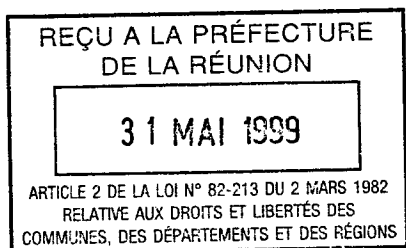
Nous avons été saisis d'une demande de la SARL CENTRE DRAMATIQUE REGIONAL DE L'OCEAN INDIEN en vue de bénéficier de l'exonération totale de Taxe Professionnelle à laquelle elle peut prétendre.

L'incidence budgétaire de l'exonération totale de Taxe Professionnelle en faveur des entreprises de spectacles et des établissements de spectacles cinématographiques qui y sont éligibles entraînerait pour la Commune une perte de recette supplémentaire maximum de l'ordre de 110 000 F au titre de l'année 2000 (première année d'application).

Enfin, l'exonération partielle de 33 % déjà accordée par Délibération du Conseil Municipal en séance du 2 juin 1990 conserve toute sa valeur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Pour le Maire absent
Le Deuxième Adjoint
Mickaël NATIVEL



DELIBERATION N° 99/3-42
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 21 mai 1999

OBJET

**EXONERATION DE TAXE PROFESSIONNELLE
EN FAVEUR DES ENTREPRISES DE SPECTACLES DE SAINT-DENIS**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Article 113 de la Loi de Finances pour 1999 modifiant l'Article 1464 A du Code Général des Impôts ;

Sur le RAPPORT N° 99/3-42 du Maire ;

Vu le rapport de Firmin LACPATIA, Conseiller Municipal, présenté au nom des Commissions Culture/ Animation/ Sports/ Ecoles, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Sont exonérés de la part communale de la Taxe Professionnelle les entreprises de spectacles visées au 1° de l'Article 1464 A du Code Général des Impôts, modifié par l'Article 113 de la Loi de Finances pour 1999, ainsi que les établissements de spectacles cinématographiques visés au 4° dudit Article.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 28 MAI 1999

Pour le Maire absent
Le Deuxième Adjoint
Mickaël NATIVEL

